

Séance du 7 avril 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> avril 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mme Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mme Destin, M. Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : M. Lacassagne à M. Salducci, M. Aguerre à Mme Castel, Mme Chabaud-Nadin à M. Neys, Mme Brau-Boirie à M. Millet-Barbé, Mme Candillier à M. Arcouet, Mme Belbaraka à Mme Destin, Mme Bensoussan à Mme Martin-Dolhagaray, M. Boutonnet à M. Laiguillon.

**SECRETAIRE** : Mme Destin.

M. Salducci présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : PORT DE BAYONNE** – Enquête publique sur la demande de renouvellement de l'autorisation de dragage d'entretien du port de Bayonne et des immersions afférentes formulée par la CCI – Avis de la commune.

Contexte

Comme beaucoup de ports d'estuaires, le port de Bayonne nécessite des dragages d'entretien des profondeurs des chenaux et des souilles de quai pour garantir des conditions d'accès et d'accostage correspondant à des navires d'un tonnage de 20 000 tonnes, bien adaptés aux ports de taille moyenne. Les matériaux ainsi dragués sont rejetés essentiellement en mer, le long du littoral ou non.

Par ailleurs, les dragages d'entretien et l'immersion des produits de dragage en mer figurent désormais parmi les opérations visées par l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement soumises à autorisation (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature précisée à

l'article R.214-1 du même code, du fait du volume annuel dragué supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> et présentant des taux en micropolluants inférieurs au seuil N1 défini à l'arrêté du 9 août 2006 modifié), elle-même nécessairement précédée d'une étude d'impact selon les articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 21 du tableau annexé à cet article).

De fait, la Chambre de Commerce Bayonne Pays Basque (CCI) - concessionnaire du port en charge de l'outillage, de l'entretien et de la promotion économique, pour le compte de la Région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, propriétaire du site, bénéficiait ainsi déjà d'une autorisation de dragage pour la période 2004-2014. Cependant, les zones de dragage et de clapage devant être légèrement modifiées, un simple renouvellement est exclu. C'est pourquoi elle sollicite une nouvelle autorisation pour une nouvelle période de 10 ans, et ce à l'aide de la nouvelle drague Hondarra qu'elle a acquise en 2015, capable de travailler à l'élinde pour l'entretien des chenaux et à la benne pour celui des souilles.

Une enquête publique a donc été prescrite du 22 février au 22 mars dernier par arrêté inter-préfectoral Landes-Pyrénées-Atlantiques pris le 28 janvier 2016. Les communes sur lesquelles le port de Bayonne est implanté (Tarnos, Boucau, Anglet et Bayonne) sont appelées à donner éventuellement leur avis par délibération de leur conseil municipal respectif.

#### Données techniques du dragage et de l'immersion

Les volumes de sédiments que la CCI propose de draguer s'élèvent annuellement à 1 025 000 m<sup>3</sup> se répartissant à peu près par moitié entre le chenal d'accès et sa fosse de garde à l'ouest de l'embouchure, dans un secteur protégé par la grande digue nord, le reste concernant le chenal intérieur jusqu'à la zone d'évitage de Saint-Bernard, mais aussi l'ensemble des souilles des quais du port et l'accès à la forme de radoub.

Les matériaux dragués seraient ainsi essentiellement du sable pour l'extérieur du port et, selon les lieux, du sable ou des sédiments vasards pour les autres sites.

Les lieux de relargage des matériaux seraient composés de trois secteurs :

1. une zone de clapage devant les plages d'Anglet, entre 6 et 9 m de profondeur, sur un linéaire de 2,5 km environ, depuis la plage de la Petite Chambre d'Amour jusqu'à celle des Dunes Cavaliers ;
2. une zone de d'immersion de 158 ha au large du port, située à environ de 3,3 km de l'embouchure, en direction de l'ouest ;
3. à l'intérieur du port, devant la Capitainerie.

Pour bénéficier d'un rechargement des plages d'Anglet et éviter à terme une érosion préjudiciable à la stabilité du trait de côte, la première zone sera à privilégier lorsque les matériaux dragués seront du sable de l'embouchure et que les conditions de houle permettront à la drague de s'approcher suffisamment près de la côte pour que le clapage soit efficace et que les matériaux ne retournent pas vers le large.

Cette technique a été mise en œuvre pendant les 30 dernières années. Elle s'est avérée efficace lorsqu'elle a été réalisée de manière importante puisque les contrôles effectués montrent un maintien des quantités de sable dans la zone maritime la plus proche de la côte. C'est d'ailleurs pour cette raison que la commune d'Anglet et l'Agglomération Côte-Basque Adour ont choisi de participer au coût de fonctionnement de la drague en fonction du volume clapé devant les plages. L'optimum est fixé à 400 000 m<sup>3</sup>/an.

On notera à ce sujet enfin que le choix d'une drague de petite dimension (puits de 1 500 m<sup>3</sup>), outre qu'elle est calibrée pour les besoins du port de Bayonne en fonctionnant 10 mois sur 12, permet, par son faible tirant d'eau, que le navire s'approche le plus possible des plages et relargue le sable avec un maximum d'efficacité.

La deuxième zone de clapage sera utilisée pour les matériaux sableux lorsque les conditions de houle ne permettront pas de s'approcher de la côte à Anglet, ou alors pour tous les matériaux vasards.

Enfin, la zone de clapage interne est utilisée quand les conditions de mer interdisent aux navires de sortir du port alors qu'il convient de poursuivre des opérations d'entretien des chenaux intérieurs et des souilles.

### Aspect environnemental

Si l'aspect bénéfique du clapage des sables devant les plages d'Anglet est acquis, il n'en reste pas moins que les opérations de dragage et d'immersion présentent des inconvénients pour la faune et son habitat, ceux-ci pouvant être majorés si les matériaux dragués sont éventuellement pollués.

En l'absence de toute pollution, l'inconvénient principal provient de la présence de matières en suspension qui troublent pendant environ une demi-heure le milieu aquatique à l'occasion du dragage, ou qui se répandent sous forme de panache turbide à l'issue du clapage, restant toutefois à proximité de la position de la drague. Ce nuage peut se propager jusqu'au rivage. Il s'agit ici d'effets momentanés qui restent faibles.

En matière de destruction d'habitats, on notera que la longue pratique de dragage du port, qui remonte à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a considérablement appauvri le milieu là où le dragage s'effectue régulièrement, à savoir les chenaux et souilles et que les travaux pour lesquels l'autorisation est sollicitée ne modifieront pas cet état. Les autres effets potentiels sur la faune sont faibles, soit parce que celle-ci est mobile, soit parce que le temps de dragage représente finalement une faible part du temps de fonctionnement de la drague.

En ce qui concerne la qualité environnementale des matériaux dragués, on observera que les dernières mesures réalisées par le pétitionnaire montrent que les niveaux de pollution pour l'ensemble des marqueurs (métaux lourds, PCB, hydrocarbures aromatiques polycycliques) sont tous inférieurs aux niveaux N1 (faiblement dépassés pour un composant sur une trentaine analysés, en un seul site du port sur une quinzaine) définissant le seuil en dessous duquel un relargage des matériaux dragués dans le milieu naturel est possible.

Il n'en reste pas moins que ce sont ces conditions de pollution chimique éventuelle des sédiments, surtout des vases, qui pourraient amener le pétitionnaire ou les services de l'Etat à revoir les conditions de dragage, mais également de clapage. On notera à ce titre que la CCI mentionne au paragraphe 7-2.4 de son étude d'impact qu'elle « souhaite s'engager dans des études de filières de valorisation des vases dans les années à venir ». Ceci est reformulé à l'article 9-3 puisque la CCI s'engage à mettre en place « en cas de dégradation de la qualité des sédiments sur certains secteurs une réflexion stratégique pour leur gestion durable » qui pourra comprendre une mise en place d'un site de traitement à terre, une adaptation du protocole de dragage ou la réalisation d'une enquête de terrain pour étudier les sources de pollution et les supprimer.

Enfin, les autorisations de dragage ou d'immersion ne font pas référence à la qualité bactériologique des milieux. On observera à ce sujet que le panache de l'Adour, résultant du mélange des eaux du fleuve avec les rejets urbains, est sans conteste l'éventuelle source principale de cette pollution, et ce en l'absence de tout dragage.

Soucieuse de répondre à des considérations environnementales et sociétales, la CCI propose dans son dossier une adaptation du calendrier de dragage et de clapage tenant compte de deux facteurs :

- pour préserver la qualité des eaux de baignade vis-à-vis de la teneur en matière en suspension, principalement sur les plages d'Anglet, elle interrompra ses opérations de dragage en juillet et août et s'interdira de claper en zone interne du 15 juin au 15 septembre ;
- pour favoriser la remontée des pibales, elle interrompra ses opérations de dragage par aspiration à l'élinde, de décembre à février inclus, contrainte qui n'existait pas dans la précédente autorisation.

Dans son rôle obligatoire en matière d'analyse des études d'impact, et par avis rendu le 30 décembre 2015, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, souligne la qualité et l'aspect exhaustif de l'étude d'impact sur l'analyse de l'état initial de l'environnement. De plus, le suivi des opérations et mesures proposées (bathymétrie, physico-chimie, granulométrie...) est adapté aux enjeux identifiés. Le projet est également compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE Adour-Garonne, la Directive Cadre sur le Milieu Marin, et les Plans de Prévention des Inondations de Bayonne et de Tarnos en vigueur.

Toutefois, la DREAL indique que les incidences sur les habitats et les peuplements piscicoles dans l'estuaire pourraient être sous-évalués, du fait d'une apparente dégradation de la masse d'eau constituant l'estuaire de l'Adour aval entre le SDAGE 2010-2015 et celui qui lui succède pour les années 2016-2021 (on notera par contre que la masse d'eau contigüe « panache de l'Adour » ne présente pas d'altération). Elle regrette aussi l'absence de cartographies détaillées sur les zones draguées et les secteurs d'immersions.

D'autre part, la DREAL précise que le calendrier de travail proposé doit être revu avec les autorités compétentes. Il est en effet jugé insuffisant au vu des enjeux relatifs aux espèces migratrices car il ne couvre ni l'ensemble de la période de circulation de la pibale, ni la période de passage des autres poissons migrateurs amphihalins.

Le calendrier proposé ne répond pas non plus aux attentes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui recommande un arrêt de l'ensemble des opérations du 15 mai au 30 septembre, période du contrôle sanitaire servant au classement européen des eaux de baignade.

En tenant compte des recommandations des services de l'Etat, les opérations de dragage et de clapage seraient autorisées sur une période de 33 semaines par an, soit 11 semaines sans restriction à l'élinde (du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1<sup>er</sup> au 31 octobre), et 22 semaines de façon limitées à la benne (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars).

Dans son courrier du 3 février 2016 adressé à la Préfecture de Région, la CCI informe que la drague mixte Hondarra doit travailler 27 semaines sans restriction à l'élinde et 9 semaines de façon limitée à la benne pour le maintien des profondeurs nécessaires à l'activité du port et pour le clapage de 400 000 m<sup>3</sup> de sable sur les plages d'Anglet. La CCI apporte aussi un éclairage sur les craintes concernant les espaces migratrices (l'étude « plan de gestion des poissons migrateurs » pour l'Adour 2015-2019, rédigée par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin, n'identifie pas les dragages comme source de pressions sur les espèces migratrices) et la qualité des eaux de baignade (les sables dragués à l'embouchure de l'Adour et relargués devant Anglet ne révèlent pas de pollution bactériologique).

#### Avis de la commune

En conclusion, la Ville de Bayonne remarque :

- que les dragages sont la garantie du maintien du fonctionnement du port de Bayonne, celui-ci étant un outil de développement économique et social majeur du territoire dans le domaine des activités productives qu'il importe de préserver ;
- que les acteurs locaux (scientifiques, Ville d'Anglet, Communauté d'Agglomération) considèrent tous que le clapage de sable devant les plages d'Anglet doit être impérativement réalisé pour stabiliser le trait de côte et empêcher une érosion dommageable ;
- que la drague Hondarra, dont les dimensions sont en accord avec les deux objectifs ci-dessus, doit pouvoir être armée pour les périodes énoncées par le pétitionnaire, afin d'assurer ses objectifs techniques (draguer le port et ré-ensabler le littoral anglois), économique (amortir un outil industriel de 13,8 M€) et sociaux (garantir l'emploi local de 14 marins) ;
- que l'absence de pollution notable des sédiments et des vases est une des conditions nécessaires de l'autorisation ; à ce titre, les mesures effectuées tendent à prouver que c'est le cas ;
- que les impacts sur la faune, sans être nuls, restent cependant limités dans le temps et dans l'espace, et qu'ils sont principalement faibles.

Dans ces conditions, les inconvénients des opérations de dragage et d'immersion de sédiments sont largement compensés par les avantages du projet en matière de développement durable, ce dernier intégrant finalement les composantes environnementales, sociales et économiques qui doivent être successivement analysées.

La Ville de Bayonne exprime par conséquent un avis favorable au dossier présenté par la CCI pour les travaux de dragage d'entretien et d'immersion du port de Bayonne.

Elle recommande toutefois que le pétitionnaire assure un suivi le plus complet possible de la qualité environnementale des sédiments et étudie de façon approfondie les propositions que lui-même énonce dans son dossier, à savoir étudier le dépôt, le traitement ou la valorisation des vases de dragage à terre, matériaux les plus sensibles.

Ceci pourrait par exemple être mis en œuvre si le port de Bayonne s'inscrivait dans le réseau « Ecoport », réseau de ports européens d'importance ou de taille moyenne (par exemple, et pour les plus proches : Santander, Bordeaux, La Rochelle, Nantes ou Lorient) s'impliquant dans le management environnemental, dont le dragage est une des composantes, mais aussi dans la gestion de toute la chaîne logistique. A ce titre, le label « Ecoport » valorise non seulement le transport maritime, moins polluant que la route ou l'avion, mais aussi les modes des transports les plus durables en accompagnement de l'activité portuaire.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.